Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314574



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724854769

Dénomination: (en entier): **SUCCES 2 WIN**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue Docteur Lemoine 11 bte 4

(adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Valérie INDEKEU, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, le 11 avril 2019, il résulte que 1°) Madame DEBACKER Amandine, née à Grasse (France) le 25 octobre 2000, domiciliée à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles, 238/A10, et 2°) Monsieur DEBACKER Florian, né à Uccle le 31 mai 1991, domicilié à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles, 238/A5, ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit.

STATUTS:

Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « SUCCES 2 WIN ».

Siège social

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, avenue Docteur Lemoine, 11 bte 4.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- -L'import-export, le commerce (achat et vente) de gros, demi-gros ou de détail de matériel informatique, électronique et technologique de toute nature, en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'installation, l'entretien et la maintenance de matériel électronique et de logiciels informatiques;
- La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tout matériel informatique, électronique et technologique de toute nature ;
- La consultance et la prestation de services lato sensu en matière informatiques ;
- La prestation de service de conseils et d'intermédiaire commercial en rapport avec l'objet social ;
- -Tous les services commerciaux et techniques qui ont un rapport quelconque avec les points précités.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant tant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention, financière ou autre dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à faciliter le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à en faciliter l'écoulement de ses produits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue complémentaire ou connexe au sien, susceptible de favoriser son développement ou celui de l'une ou de l'autre de ses branches d'activités.

De même, elle pourra conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société peut prendre toutes initiatives et accomplir toutes opérations destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager directement ou indirectement toutes affaires commerciales, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui sont en rapport avec son objet, notamment en tant qu'intermédiaire ou agent commercial.

Elle pourra hypothéquer ses immeubles, mettre en gage ses autres biens et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers. Elle pourra également exercer des fonctions d'administrateur et/ou autres mandats au sein d'autres sociétés.

Enfin, au cas où la prestation de certains actes ou services serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son activité, en ce qui concerne la prestation de ces actes ou services, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours lors de sa constitution.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ième de l'avoir social.

Les fondateurs ont souscrit toutes les parts sociales en numéraire et au pair de cent quatre-vingt-six euros (€ 186) chacune, comme suit :

- 1. Madame DEBACKER Amandine, prénommée, à concurrence de cinquante (50) parts sociales, représentant une souscription de neuf mille trois cents euros (9.300,00€).
- 2. Monsieur DEBACKER Florian, prénommé, à concurrence de cinquante (50) parts sociales, représentant une souscription de neuf mille trois cents euros (9.300,00€).

ENSEMBLE : cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant total soit six mille deux cents euros (€ 6.200,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE32 7320 5055 1502. Une attestation de l'organisme dépositaire du 10 avril 2019 sera conservée en l'étude du notaire Valérie Indekeu

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Contrôle de la société

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. L'assemblée générale peut à tout moment nommer un ou plusieurs commissaires. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Assemblée générale : Tenue et convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire des associés, chaque année le dernier vendredi du mois de mars à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale écrite. Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire.

La participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique est également admise conformément à l'article 270 du Code des Sociétés.

Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserve

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société, pour guelque cause et à quelque moment que ce soit, la

liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désignés entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa/leur désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES:

1. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution pour se terminer le 30 septembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mars 2021.

2. NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à ces fonctions : Monsieur **LOUCKX Stephan Léon Marc**, né à Uccle le 10 août 1971, domicilié à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles, 238/A3.

Son mandat sera rémunéré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

3. DECISION DE NE PAS NOMMER DE COMMISSAIRE

L'assemblée déclare que la société répondra pour son premier exercice social aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, auquel l'article 141 du même Code fait référence, et décide dès lors de ne pas nommer de commissaire.

4. MANDAT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

L'assemblée déclare constituer pour mandataires spéciaux de la société, son gérant nouvellement nommé, ainsi que la société privée à responsabilité limitée FISC CONSULTING SPRL, Rue Colonel Bourg 107-3, représentée par monsieur Vandezande Stéphane ou tout autre préposé, aux fins de procéder à toutes formalités administratives et notamment à l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à son immatriculation auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et de faire toutes déclarations, signer les documents et pièces nécessaires à cet effet.

5. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les fondateurs déclarent, dans le plus strict respect des statuts et conformément à l'article 60 du code des sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par elle-même ou ses préposés depuis le 1ier février 2019.

Pour extrait analytique conforme :

(s) Valérie INDEKEU, Notaire.

Déposée en même temps : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.